

Plan Local d'Urbanisme

3- Orientations d'Aménagement et de Programmation

Arrêté par délibération du conseil municipal du : 24 juin 2025



n.chomaz urbaniste

bioinsight

Table des matières

Orientation d'aménagement n°1 - secteurs densifiables	4
Orientation d'aménagement n°2 - zone AU Sénemont	6
Échéancier d'ouverture à l'urbanisation	11
Orientation d'aménagement n°3 - Trame verte et bleue	12
• Cadre réglementaire	12
• Démarche TVB de PLU	12
• Démarche TVB du PLU de Bouvesse-Quirieu	17
• Orientations et rappels du règlement	19

Orientation d'aménagement n°1 - secteurs densifiables

Pour chaque entité le principe d'urbanisation est le suivant :

- Pour chaque entité il est préconisé une densité moyenne à atteindre.
- Dans le cas où l'entité est formée de plusieurs parcelles ou unités foncières et que l'entité s'urbanise au coup par coup ou en plusieurs opérations, chaque opération devra être réalisée selon la densité moyenne préconisée.
- Les premières constructions ne devront pas empêcher les constructions suivantes et obstruer les accès.

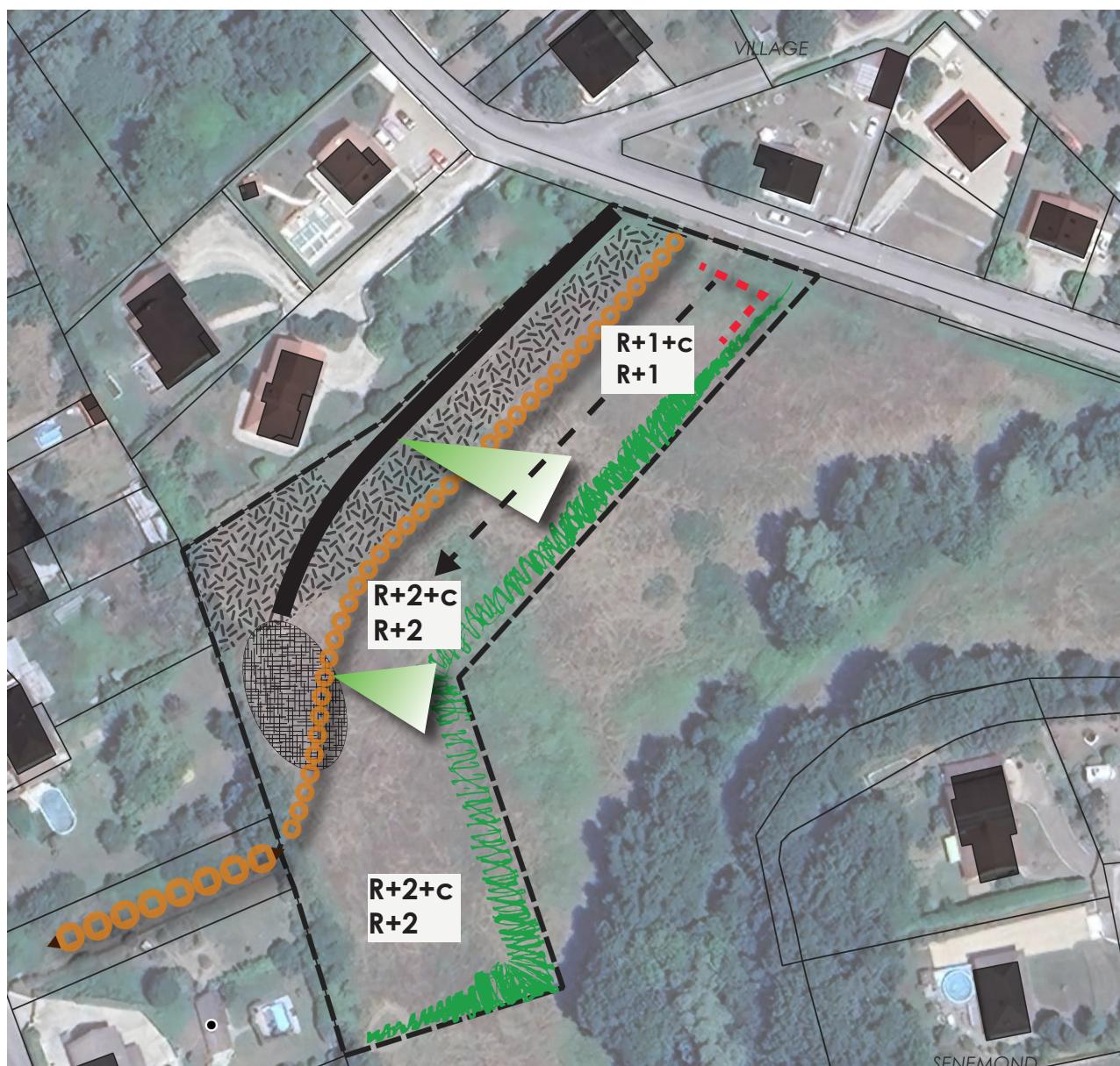
● Secteur d'Enieu



- **Secteur du chef lieu**



Orientation d'aménagement n°2 - zone AU Sénemont



desserte interne

espace de retourement non dédié au stationnement

liaison piétonne

espace de stationnement

frange urbaine

cône de visibilité à maintenir

implantation du bâti devant marquer la voie d'entrée dans le chef-lieu



Surface de la zone : 7761 m²

1. Principe d'ouverture à l'urbanisation

La zone AU s'ouvrira à l'urbanisation par une opération d'aménagement d'ensemble.

2. Destination des constructions

Habitation : logements et leurs annexes.

3. Densité

La zone devra comporter 31 à 38 logements soit une densité moyenne de 40 à 50 logements par hectare.

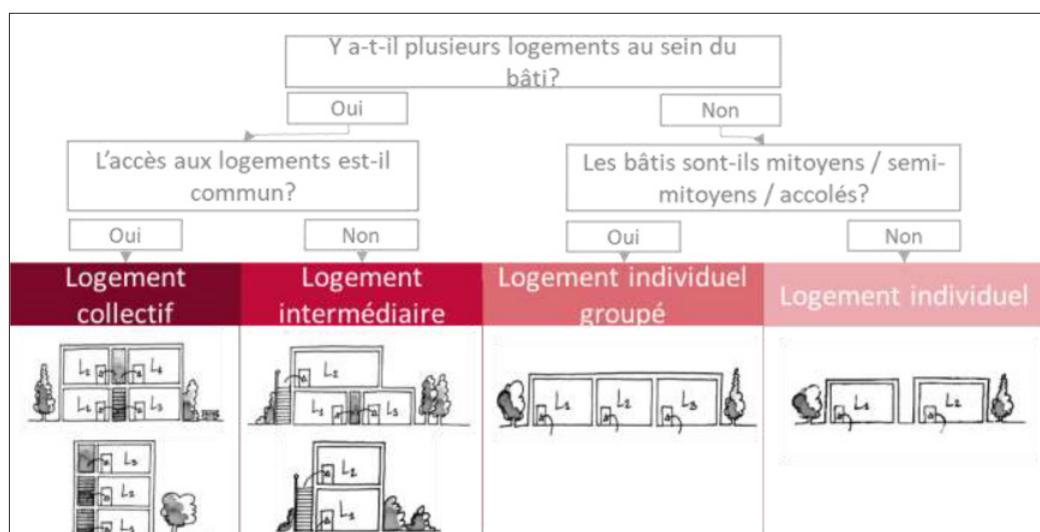
4. La mixité fonctionnelle et sociale

La zone présentera des logements intermédiaires et/ou collectifs.

L'opération devra comporter au minimum 20% de logements sociaux.

L'habitat collectif est caractérisé par la présence de plusieurs logements au sein d'un même bâti et par des parties communes permettant d'accéder aux logements.

L'habitat intermédiaire est un logement qui propose un accès particulier pour chaque logement.



Source : Haut Bugey Agglomération

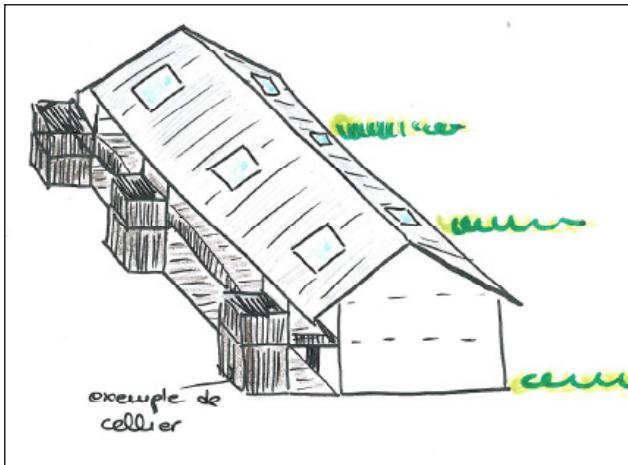
5. La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

• Volume

La hauteur maximum est réglementée par rapport au terrain après travaux comme présenté sur le schéma de principe. La hauteur des constructions est réglementée par niveau. Elle devra être progressive depuis la partie basse de la zone au niveau de la route du Bayard vers la partie amont en s'échelonnant de R+1 ou R+1+C à R+2 ou R+2+C.

En cas de niveau semi-enterrés (stationnement par exemple), il compte comme un niveau entier.

Des annexes aux habitations de type celliers devront être prévus pour chaque logement. Ces « rangements » pourront être prévus de manière dissociée du volume des constructions ou associés au stationnement. S'ils ne sont pas intégrés aux logements, ils ne devront pas être éloignés de plus de 10m des entrées de chaque logement intermédiaire ou des entrées des logements collectifs.



exemple d'intégration de celliers

- **Implantation**

Implantation par rapport aux limites de la zone AU

Les constructions peuvent s'implanter librement

Orientation des constructions

Les constructions devront être orientées de manière à proposer des logements traversants nord/sud et/ou Est/Ouest.

Distance entre constructions

La distance entre constructions, entre chaque façade

L'implantation des constructions devra privilégier une orientation des constructions afin de profiter au mieux de l'ensoleillement.

Les mouvements de terrain

La meilleure adaptation au terrain naturel doit être recherchée afin de réduire au minimum les mouvements de terre.

Les affouillements sont autorisés :

- pour la réalisation des constructions,
- pour la réalisation des dessertes et voies d'accès.

Le terrain fini (après travaux), hors emprise des constructions, devra être à plus ou moins 50 cm du terrain naturel.

- **Aspect extérieur des constructions**

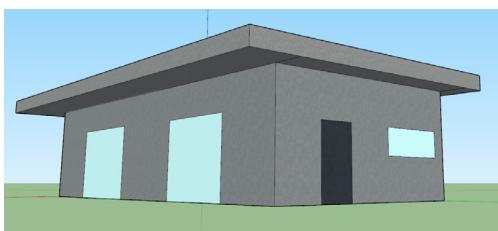
Les façades

Les façades devront être d'aspect soit végétalisé, enduit, bois ou en matériaux innovants pour les économies énergétiques.

Les toitures

Les toitures à pente devront présenter 2 pans minimum avec une pente minimum de 40% ; elles pourront être végétalisées pour la diminution de la température et la gestion des eaux pluviales.

Pour les toitures terrasses : elles devront présenter un débord minimum de 0.80cm et une végétalisation afin de garantir une vraie gestion des eaux pluviales.



Débord de toiture terrasse

Les dispositifs de production d'énergies renouvelables situés en toitures à pans devront être intégrés ou apposés à la toiture avec la même pente. En cas de toitures terrasses, les panneaux solaires devront être groupés et centrés et ne devront pas être visibles depuis la voie.

Gardes corps

Les gardes corps devront présenter un dispositif plein ou ajouré à 50% minimum ayant un rôle de pare-vue (exemple tôle perforée, gardes corps pleins..).

6. La qualité environnementale et la prévention des risques

• Risques

Le secteur est concerné par le risque faible de gonflement des argiles et du gaz radon.

Aucun risque technologique ne concerne immédiatement le site. une installation nucléaire se trouve à moins de 10km.

• Principes de construction bioclimatique

Les paramètres de construction bioclimatique sont à prendre en compte notamment pour le confort d'été :

- **ventilation naturelle** : ne pas entraver la circulation de l'air chaud ; favoriser la ventilation naturelle des logements.

- **protection solaire** estivale des ouvertures et capter les apports solaires hivernaux : optimiser les surfaces vitrées orientées au sud mais protégées du soleil estival par des protections fixes ou mobiles ; mettre en place des brises soleil adaptés à l'orientation sud ou ouest ; des débords de toiture au sud et à l'ouest, réduire les ouvertures au nord, aménager des espaces de transition tampon pour la chaleur et le froid (système de façade double peau).

- **matériaux et couleurs limitant l'accumulation de chaleur** : privilégier des surfaces qui n'absorbe pas la chaleur. Éviter les albédos élevés.

- **ouvertures ajustées à l'orientation**,

- **isolation adaptée** (inertie thermique et traitement des ponts thermiques),

- **prévoir une végétation** caduque qui fournit une ombre naturelle et aidant à maintenir une température plus fraîche.

• Coefficient environnemental

Le coefficient se calcule sur la totalité de l'opération et s'applique à la superficie de l'entité foncière.

Le coefficient est de 0.4 au minimum

Définition de la pleine terre : espaces végétalisés absents d'aménagement ou de construction en surface, en surplomb et en sous-sol. Toutefois la présence de réseaux souterrains n'est pas disqualifiante.

• Clôtures

Les clôtures doivent être sous forme de haies vives n'excédant pas 1m80 de hauteur et/ou d'aspect grillages, de couleur sombre, n'excédant pas 1m80 de hauteur,

• Energies renouvelables (ENR)

Les énergies renouvelables du secteur à privilégier sont :

- le solaire thermique
- le solaire photovoltaïque
- la géothermie
- le bois énergie

• Compostage

Un dispositif de compostage collectif pour 5 logements ou bien individuel devra être prévu.

• Traitement des espaces extérieurs/gestion des eaux pluviales

Gestion des îlots de chaleur.

Afin de lutter contre les phénomènes d'îlot de chaleur il est important de :

- favoriser les circulations d'air,
- privilégier les matériaux lisses et de couleur claire,
- favoriser la présence de végétation,
- diminuer l'imperméabilisation.

Les espaces non bâties et les espaces de stationnement devront être gérés de manière à limiter les îlots de chaleur par : des espaces de pleine terre, des espaces végétalisés, des dispositifs au sol n'accumulant pas la chaleur (éviter les enrobés et matériaux de couleur sombre).

Pour les clôtures seront préférés les haies végétales ou dispositifs en bois.
L'air devra pouvoir circuler.

Gestion de l'eau pluviale

Les espaces extérieurs devront favoriser le cycle naturel de l'eau. Il sera privilégié des espaces de pleines terres végétalisés et les espaces de stationnement devront présenter un revêtement perméable durable dans le temps. Les espaces communs et privatifs devront être intégrés à ce dispositif d'espace de pleine terre.

Tout aménagement et toute construction doit assurer la maîtrise des écoulements d'eaux pluviales en prévoyant :

- un dispositif de récupération d'eau minimum 12m³ par logement qui devra permettre l'arrosage des espaces verts et jardins. Les trop pleins de ces réservoirs devront être infiltrés.
- un dispositif de rétention temporaire et infiltration et/ou rejet à débit contrôlé au milieu naturel. L'infiltration doit être privilégiée au raccordement au réseau collectif.

- **Liaisons douces**

Les liaisons douces ne devront pas être accessibles aux véhicules. Elles devront être perméables.

7. Les besoins en matière de stationnement

Stationnements véhicules

Le projet devra présenter au minimum 2 places par logement + 2 places visiteurs par tranche de 5 logements à répartir et mutualiser sur l'ensemble de l'opération.

Les zones de stationnement ne devront pas être closes. Elles devront présenter des ombrières végétales ou pas des dispositifs d'énergies renouvelables.

Stationnement cycle.

Les constructions devront présenter des locaux spécifiques ou des emplacements clos collectifs réservés au stationnement des cycles. Ils devront être accessibles sans marches et sans pentes supérieure à une accessibilité PMR.

La surface doit correspondre à 1.5 m² par logement pouvant être répartie en plusieurs entités.

Bornes VAE

L'opération devra comporter une borne électrique pour 10 voitures.

8. La desserte par les transports en commun

L'arrêt de bus le plus proche se trouve au centre du chef lieu. Il est desservi par 5 lignes de bus scolaires.

9. La desserte des terrains par les voies et réseaux

Desserte

La desserte de la zone se fera depuis la route de Bayard.

Réseau numérique

L'opération devra prévoir les dispositifs permettant la mise en place des réseaux numériques

Échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser

Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.

OAP n°1 zone AU : l'échéancier prévisionnel permet une ouverture à l'urbanisation du secteur à court terme, à partir de l'approbation du PLU.

Orientation d'aménagement n°3 - Trame verte et bleue

1. Cadre réglementaire

La loi dite « Climat et résilience » adoptée le 22 août 2021 a enrichi les dispositions relatives aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du point de vue environnemental. En effet, cette loi a institué au sein du Code de l'urbanisme (CU) le nouvel article L151-6-2 qui prescrit : **« Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques. »**

Alors que la rédaction de cet article législatif laisse place à un certain flou juridique puisqu'il n'explicite pas le lien avec l'objectif zéro artificialisation nette (ZAN) de la loi ni la forme de l'OAP, le ministère présente ce dispositif comme imposant la rédaction d'une OAP dite « thématique » (terme qui n'existe pas dans le CU) visant la trame verte et bleue (TVB), c'est-à-dire l'élaboration d'une OAP TVB.

Plus encore, vis-à-vis de ce que recouvre le terme « continuités écologiques », l'amendement n° 7227 du 25 mars 2021 auquel se réfère le ministère repose sur une ambiguïté en fondant l'article L151-6-2 de la sorte : **« Il est proposé que l'OAP relative à la mise en valeur des continuités écologiques autrement appelées "trame verte et bleue" soit désormais rendue obligatoire dans les futurs PLU(i). Il s'agit de répondre aux enjeux de continuités écologiques identifiés dans le diagnostic environnemental par des préconisations qui pourront être retranscrites, notamment en terme d'espaces naturels à préserver en milieu urbain notamment, ou de coupures urbaines à restaurer. Cette OAP obligatoire viendra compléter le dispositif permettant déjà au PLU de localiser les sites et secteurs à protéger notamment pour la préservation ou la remise en état des continuités écologiques (L.151-23). »**

L'amendement introduit ainsi dans le CU une instabilité conceptuelle à l'égard des « continuités écologiques ».

En effet, cet amendement semble prendre les « continuités écologiques » dans une multitude d'acceptions dont celle de « coupures à l'urbanisation » contrairement au Code de l'environnement qui présente une seule acception fondée écologiquement.

Cela renforce par conséquent la difficulté de la mise en oeuvre de la nouvelle disposition dans une procédure de PLU.

Cependant, il est recommandé d'élaborer une OAP TVB par souci de sécurité juridique et parce que cette nouvelle disposition s'inscrit pleinement dans les évolutions juridiques visant à renforcer la protection réglementaire de la biodiversité dans un territoire.

En clair, comme le mentionne l'amendement n° 7227, l'OAP TVB vient ainsi compléter la démarche TVB de PLU initiale en couvrant également toute la commune ou l'intercommunalité.

Contrairement au règlement (graphique et écrit), une OAP s'impose suivant un rapport de compatibilité comme le dispose l'article L152-1 CU : **« L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques. Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation. »**

2. Démarche TVB de PLU

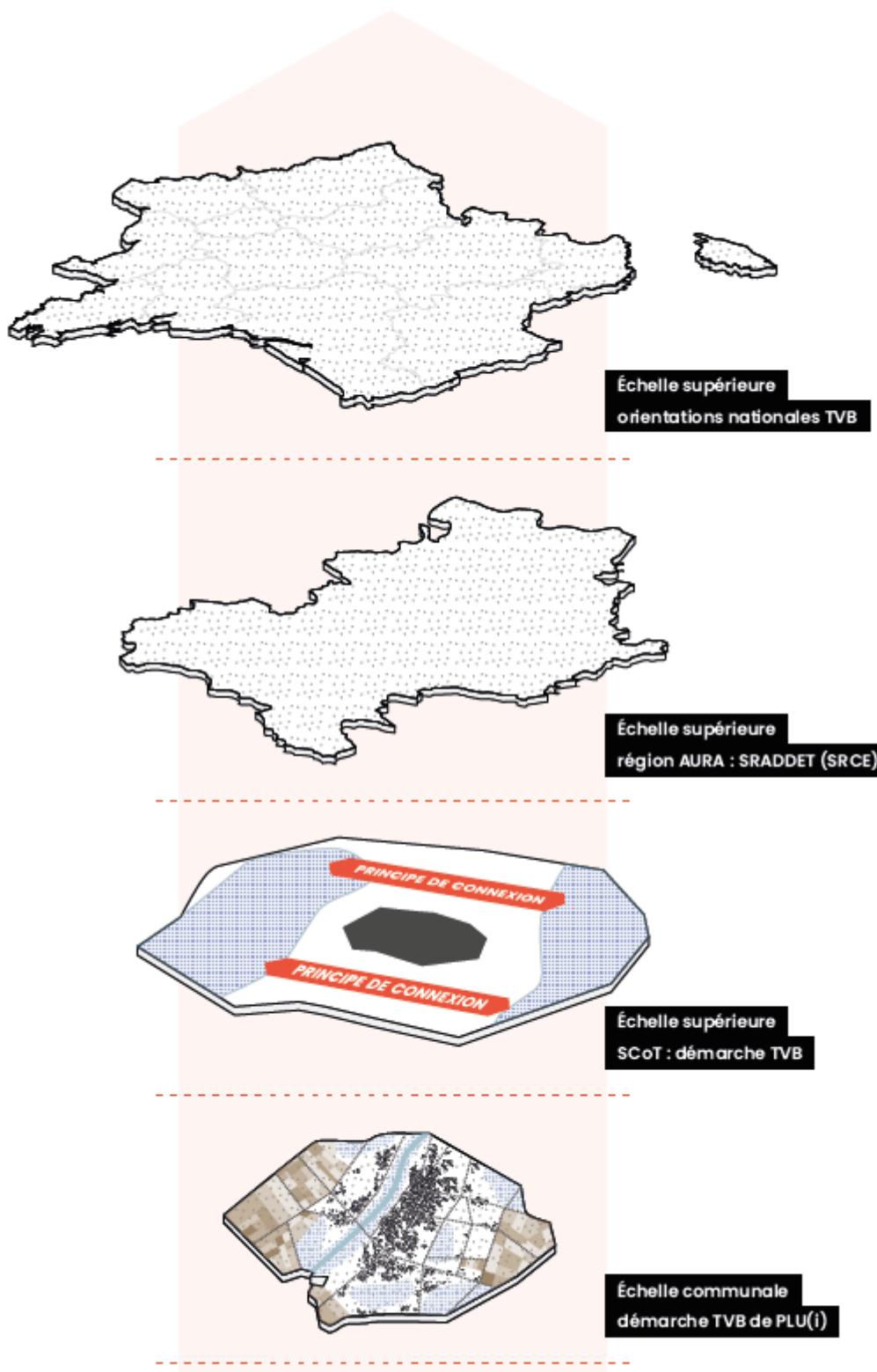
La trame verte et bleue (TVB) est un outil d'aménagement qui « contribue à enrayer la perte de biodiversité, à maintenir et à restaurer ses capacités d'évolution » (Décret n° 2019 1400 du 17 décembre adaptant les orientations nationales pour la préservation et le remise en bon état des continuités écologiques).

La démarche TVB de PLU cherche ainsi à compenser la fragmentation et destruction des habitats naturels par le renforcement de la connectivité, c'est-à-dire la qualité de ce qui relie par des liens physiques mais vivants aux différentes échelles spatiales et temporelles.

• Approche ascendante

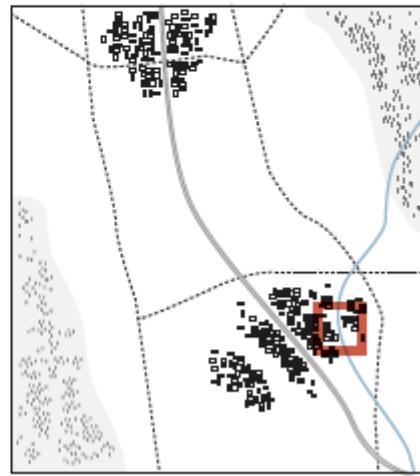
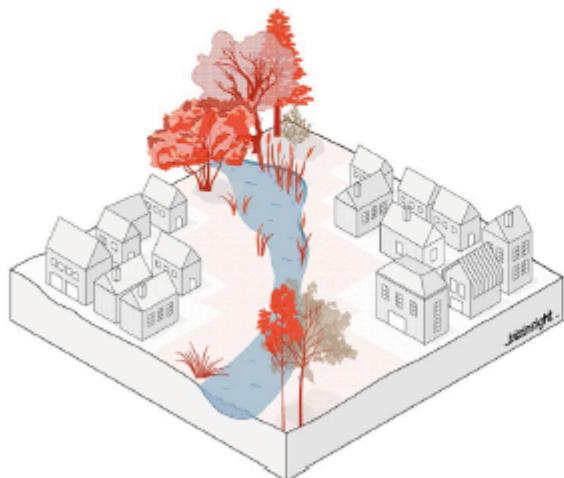
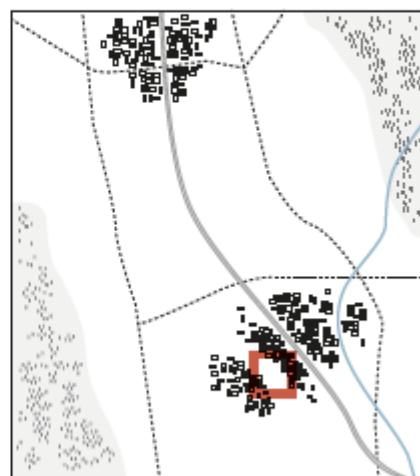
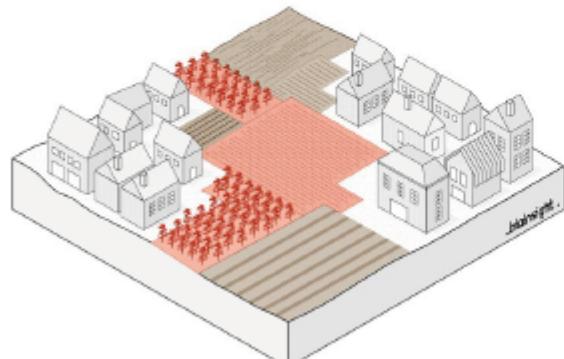
La démarche TVB d'un PLU relève fondamentalement d'une approche ascendante depuis l'échelle communale avec la définition des continuités écologiques et des coupures à l'urbanisation jusqu'aux échelles supérieures avec la satisfaction des documents supérieurs.

En effet, l'approche ascendante doit être complétée par une approche descendante de déclinaison dans le PLU des éléments d'échelle supérieure tels que les principes de connexion des SCoT, ce qui peut exacerber en retour certaines coupures à l'urbanisation d'échelle communale devenant ainsi aussi d'échelle supérieure.

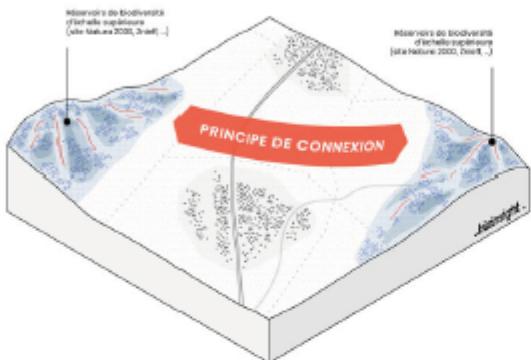


APPROCHE ASCENDANTE DE LA DÉMARCHE TVB DE PLU(i)

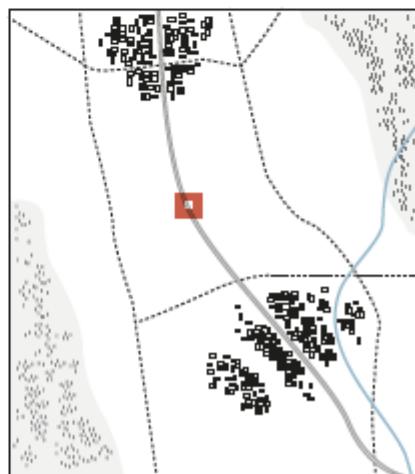
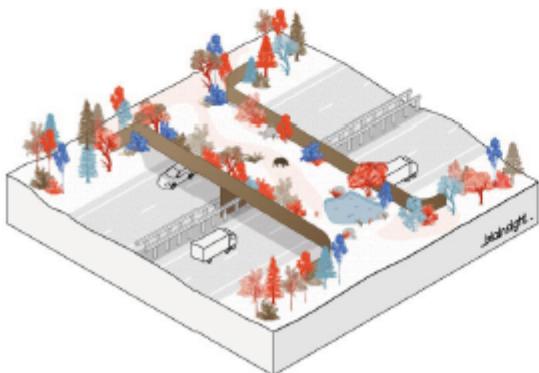
- **Échelles**

Échelle communale**A****Continuités écologiques****Coupures à l'urbanisation et fragmentations**

Principes de connexion et réservoirs de biodiversité d'échelle supérieure



Fragmentations et ouvrages



- **Composantes (échelle communale)**

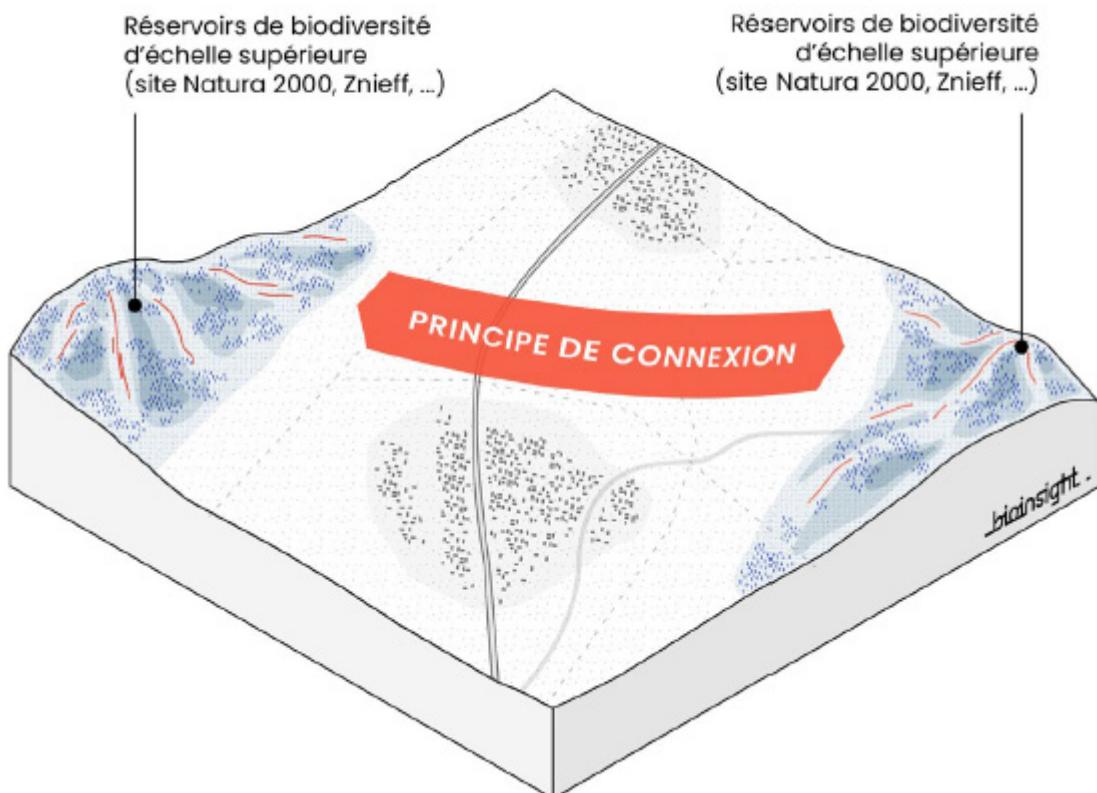
Principes de connexion

A une échelle supérieure, dans de larges surfaces peu fragmentées localisées entre des réservoirs de biodiversité d'échelle supérieure que sont des zonages environnementaux tels que Znieff de type 1, sites Natura 2000..., des flèches abstraites, voire spéculatives, dénommées à tort « corridors » sont représentées au 1/100 000 dans les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) et au 1/50 000 dans les schémas de cohérence territoriale (SCoT).

Ces flèches figurent à l'évidence des principes de connexion, c'est-à-dire des principes de non-augmentation de fragmentation qui visent le très long terme.

Échelle supérieure

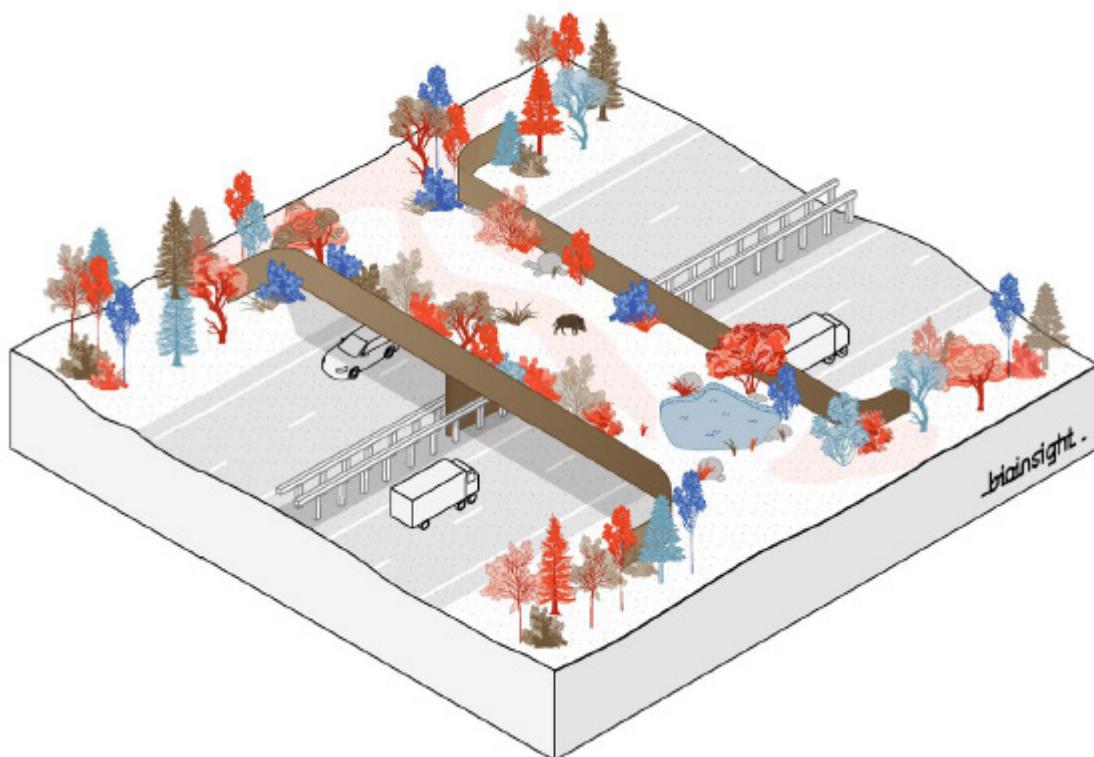
**



Fragmentations et ouvrages

Les structures de fragmentation franchissables ou infranchissables (autoroutes, routes, voies ferrées, clôtures, barrages, seuils...) relèvent également de la connexité d'une commune aux différentes échelles spatiales, spécialement à l'échelle supérieure pour des infrastructures majeures et infranchissables. Elles sont également à traiter souvent au-delà du projet PLU par des aménagements spécifiques tels que la création de ouvrages à faune d'échelle supérieure, voire la suppression de certains obstacles tels que des seuils en rivière.

Échelle supérieure



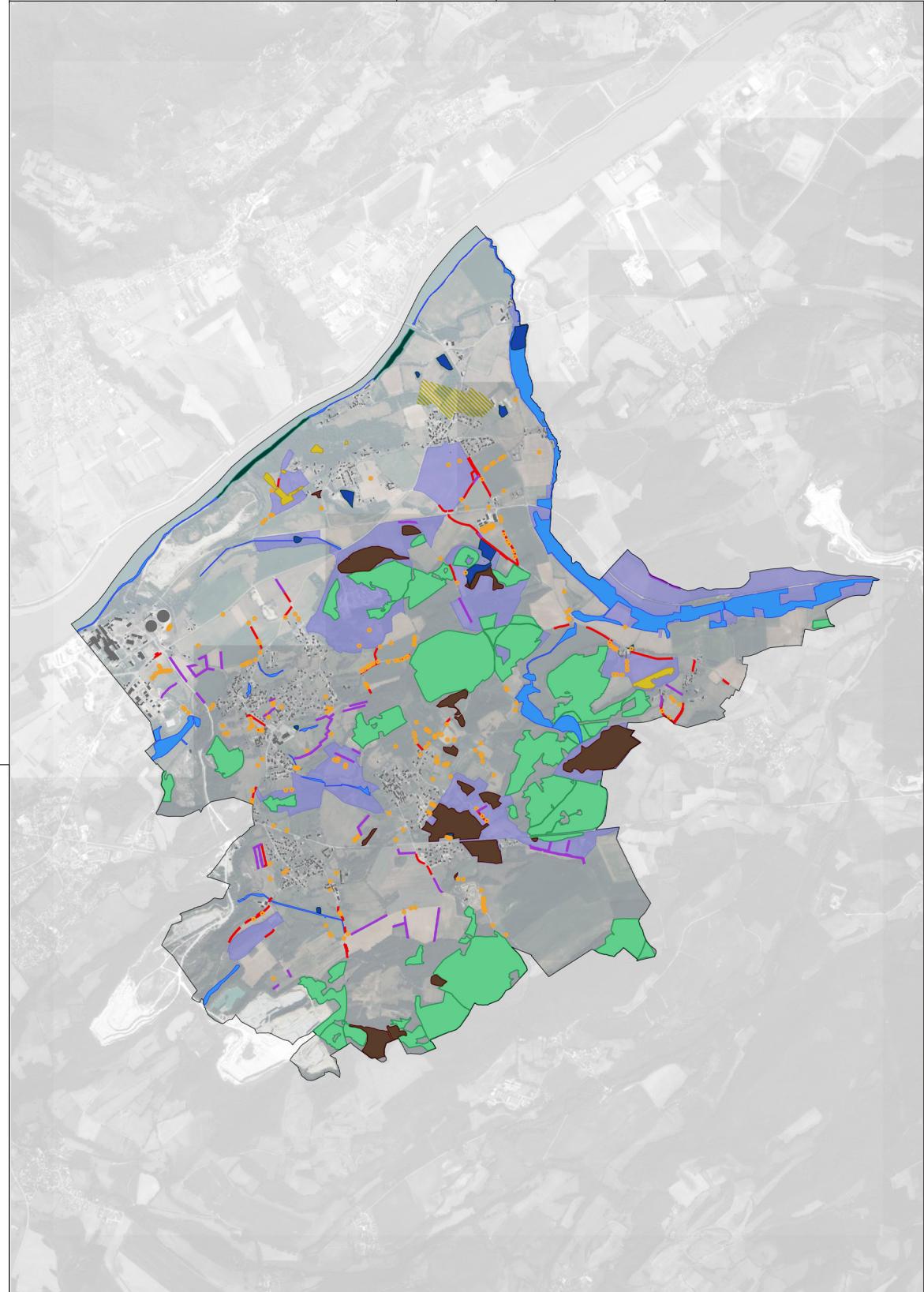
3. Démarche TVB du PLU de Bouvesse-Quirieu

La démarche TVB du PLU de Bouvesse-Quirieu a été menée à partir de très nombreuses investigations de terrain et d'analyses au bureau dont des analyses diachroniques (évolutions dans le temps d'un phénomène) à partir des photos prises sur le terrain, des données géoréférencées disponibles, des cartes anciennes et des orthophotos IGN allant de 1953 à 2022.

Dans le cadre de cette démarche TVB du PLU de Bouvesse- Quirieu, trois composantes ont été définies :

- les continuités écologiques qui représentent la composante majeure ;
- les principes de connexion et réservoirs de biodiversité ;
- les coupures à l'urbanisation

Composantes



4. Orientations et rappels du règlement

Une OAP TVB vient donc compléter la démarche TVB de PLU initiale par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) littérales et graphiques. Alors que la démarche traduite dans l'OAP TVB sous forme d'orientations s'impose dans un rapport de compatibilité (L152-1 CU), la démarche TVB de PLU initiale traduite dans le règlement graphique et écrit sous forme de prescriptions/règles s'impose suivant un rapport de conformité. Si la conformité implique le respect strict à la lettre, la compatibilité implique d'en respecter l'esprit, c'est-à-dire de ne pas aller à son encontre.

L'OAP TVB doit par conséquent être perçue comme une opportunité d'élargissement de la démarche TVB qu'un seul rapport de conformité aurait peut-être finalement limité mais pas comme un possibilité d'assouplissement par un transfert vers la compatibilité de certaines composantes requérant pourtant la conformité pour leur protection.

C'est bien sûr le cas des continuités écologiques, par exemple les zones humides ou les forêts présumées anciennes, dont la protection réglementaire ne peut se satisfaire par essence de la seule compatibilité, sauf pour certaines continuités écologiques. A cette étape, il convient alors de signaler que la conformité peut, toutefois, présenter de la souplesse grâce à des dérogations établies pour les prescriptions du règlement écrit associées au repérage dans le règlement graphique que permettent maintenant les nouveaux outils du CU.

En rappelant ainsi les prescriptions/règles (conformité) définies préalablement dans le règlement écrit, l'OAP TVB devient un outil didactique de la démarche TVB de PLU, permettant alors de disposer d'une vision d'ensemble de son équilibre entre conformité et compatibilité.

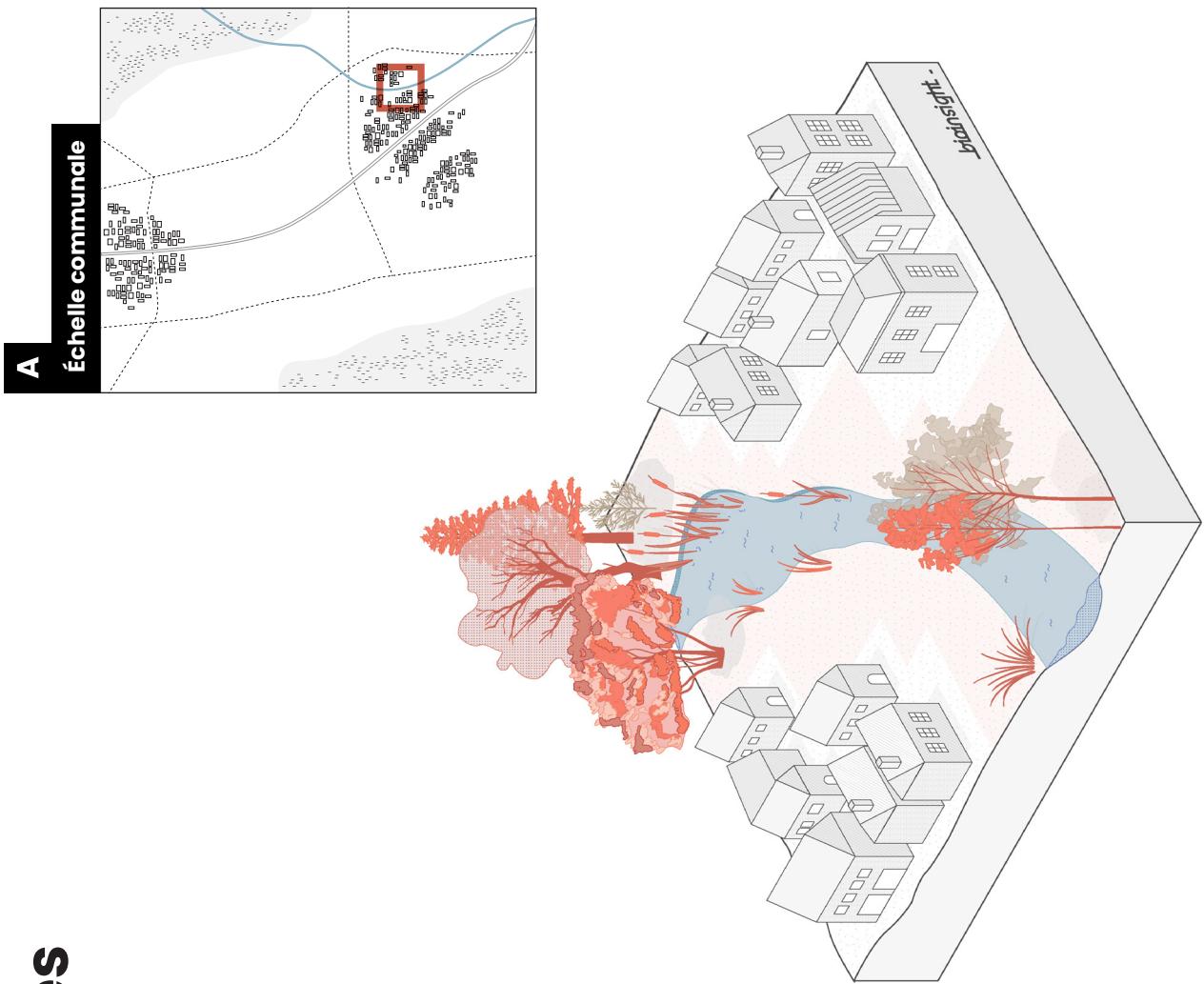
01. Continuités écologiques

Les continuités écologiques de Bouvesse-Quirieu sont réparties en quatre sous-trames (humide, forestière, bocagère et ouverte) :

- 1 sous-trame humide : tourbières, forêts alluviales du Rhône, cours d'eau, étangs/retenues ;
- 2 sous-trame forestière : forêts présumées anciennes ;
- 3 sous-trame bocagère : arbres isolés, haies basses et haies multistries ;
- 4 sous-trame ouverte : prairies sèches.

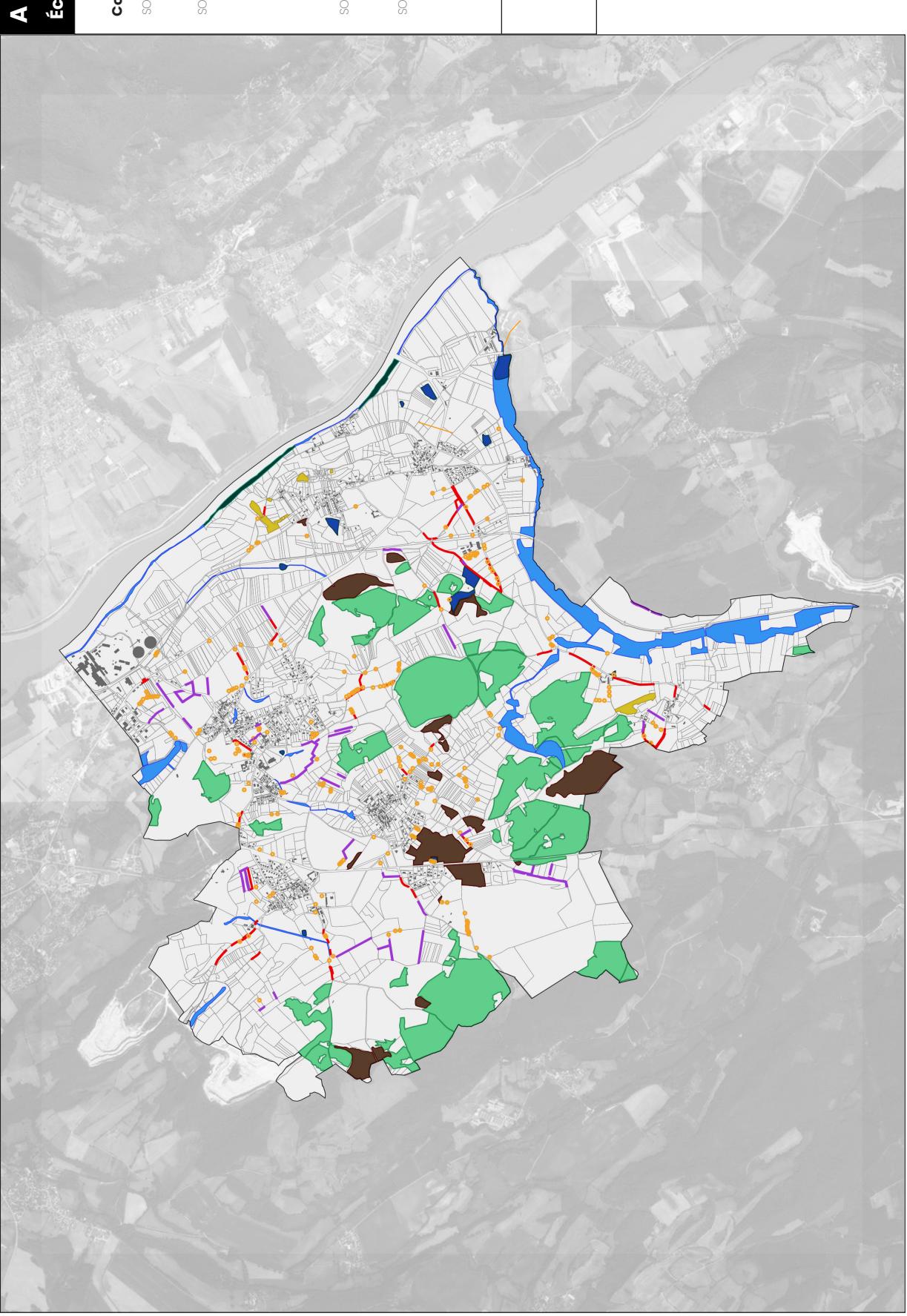
Les continuités écologiques de Bouvesse-Quirieu participent à la robustesse du territoire face aux changements climatiques puisque :

- les zones humides dévient le cycle de l'eau (fortes chaleurs, canicules, jardin d'été, inondations) ;
 - les arbres matures existants : des climatiseurs naturels (effet tampon thermique par ombrage, transpiration et coalescence) pour lutter contre les îlots de chaleur en visant un bien-être thermique (avec d'autres solutions) ;
 - les haies et arbres isolés : des amortisseurs d'événements météorologiques extrêmes dans le cas de fortes pluies (rétention des eaux dans les sols), de fortes chaleurs, de canicules ou de vents... ;
 - les forêts présumées anciennes des protections des bassins versants (cycle de l'eau) et des sols ainsi que des puits de carbone ;
 - les prairies des ouvertures paysagères et des puits de carbone...
- Elles portent aussi une dimension paysagère pour leur aspect esthétique, renvoyant de surcroît à une appartenance locale, voire à une identité territoriale. Les continuités écologiques représentent ainsi la composante majeure de la démarche TVB de PLU de Bouvesse-Quirieu qu'il conviendrait donc de repérer et de protéger dans les règlements graphique et écrit du PLU.



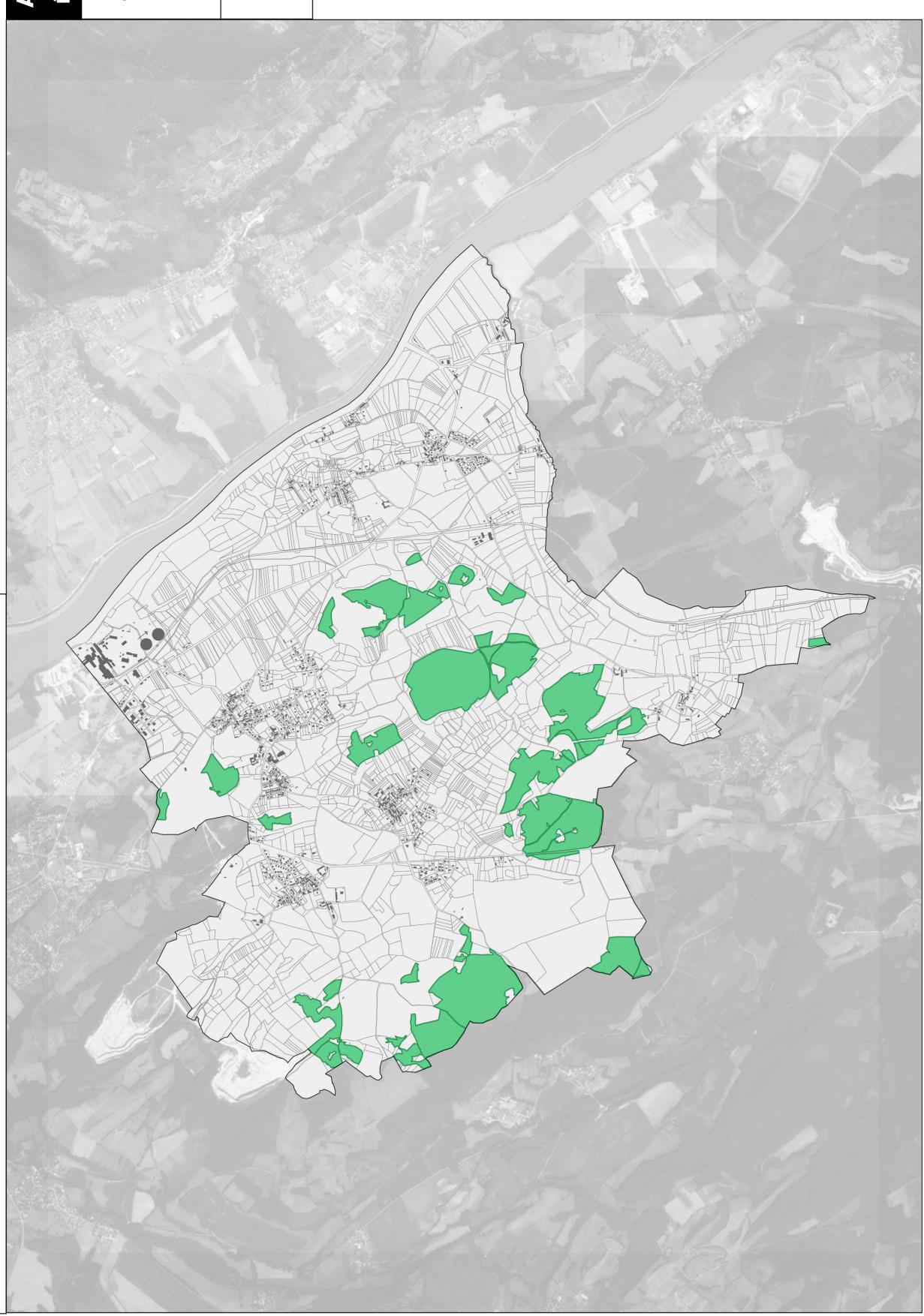
A
Échelle communale

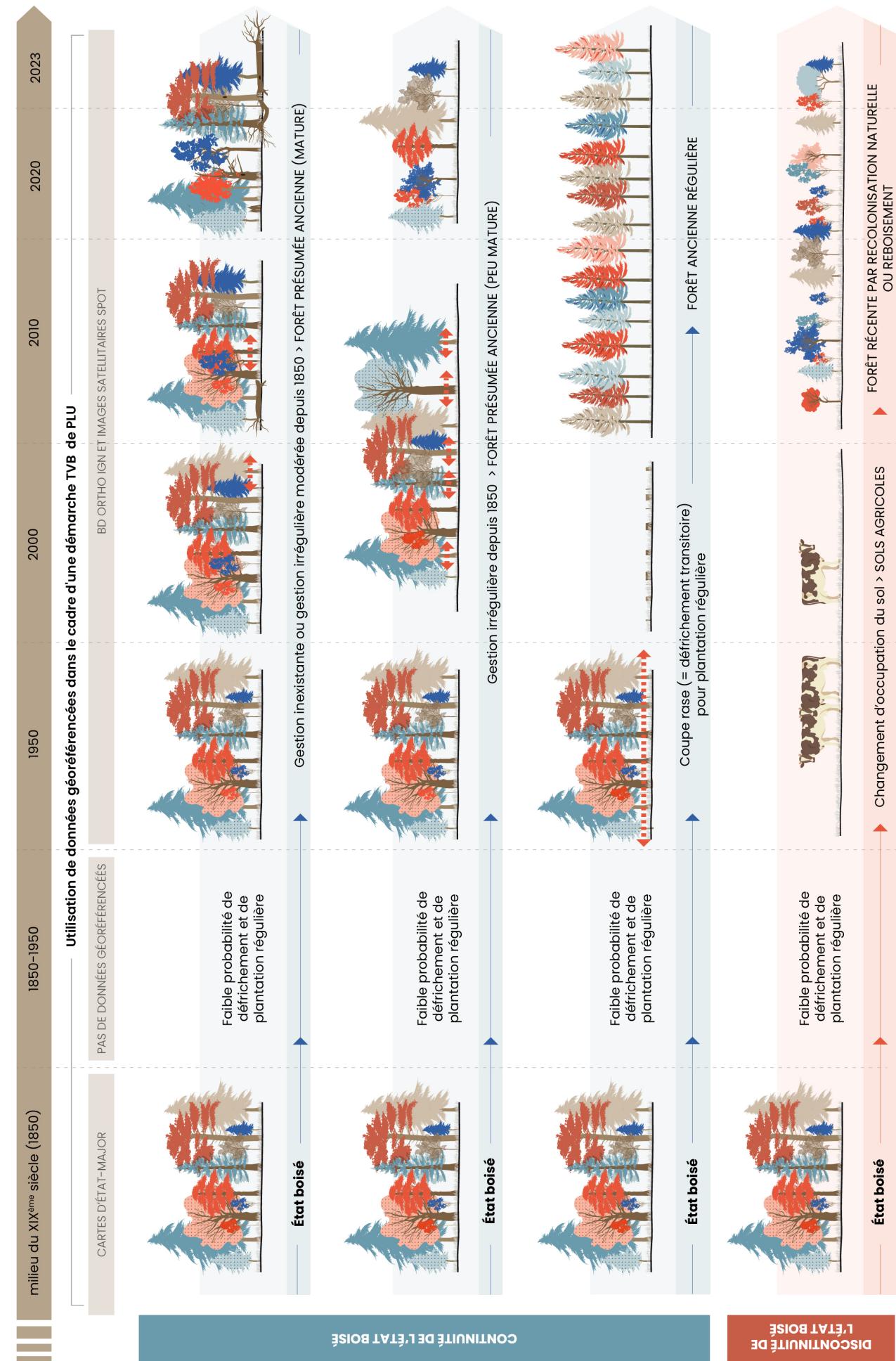
Continuités écologiques



01. Continuités écologiques

SOUS-TRAME FORESTIÈRE



Ancienneté et démarche TVB de PLU : forêt présumée ancienne

01. Continuités écologiques

SOUS-TRAME FORESTIÈRE : FORÊT PRÉSUMÉE ANCIENNE

Rappel du règlement au titre des L113-30, L151-8 et R151-43 4° CU

Forêts présumées anciennes

Sont interdits :

- changement d'occupation du sol (défrichement) ;
- coupe rase.

Par exception, **sont admis :**

- changement d'occupation du sol (défrichement) pour les travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, de gaz, d'électricité et de télécommunication ou strictement nécessaire à la continuité d'une activité préexistante à la date d'approbation du PLU ;
- changement d'occupation du sol (défrichement) en zone Nca

- coupe rase :

- préalablement prévue à la date d'approbation du PLU par :
 - un document d'aménagement

- (L212-2 du Code Forestier (CF)) ; un plan simple de gestion agréé (L312-2 et L312-3 CF) ; un règlement type de gestion (L122.5 et L124.1 CF) ou un programme des coupes et travaux d'un adhèrent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé (L124-2 CF) ;
- une autorisation de coupes (L124-5, L312-5 et L312-9 CF) ;
- justifiée par une impasse sanitaire définie comme un état de santé des arbres très fortement compromis et par une absence de régénération naturelle de qualité et suffisante.



Forêt ancienne : Masseroud (photo Luc Laurent)

Forêt ancienne : mousse à la Taliat (photo Luc Laurent)

01. Continuités écologiques

SOUS-TRAME FORESTIÈRE : FORÊT PRÉSUMÉE ANCIENNE



The diagram illustrates the 'Changement d'occupation du sol (défrichement)' (Change in soil occupation) over time. It shows two cross-sections of a landscape, separated by a red arrow pointing upwards, indicating progression from the bottom to the top.

Bottom Cross-Section (Natural Forest): This section shows a dense forest with various tree species. The soil surface is covered with a blue dotted pattern representing 'culture forestier' (forestry culture). Below the surface, the soil is grey, representing 'chemin forestier' (forest path). The diagram is labeled 'état boisé' (wooded state) on the right.

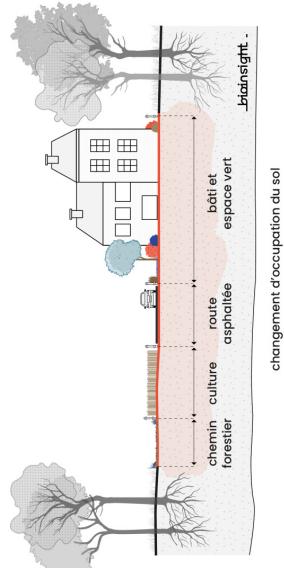
Top Cross-Section (Developed Landscape): This section shows a landscape that has been cleared. The cleared areas are shaded in red, blue, and grey, representing different types of cleared land. The cleared areas are labeled 'bâti et espace vert' (built and green space) on the right. Below the cleared areas, the soil is grey, representing 'route asphaltée' (asphalted road). The diagram is labeled 'changement d'occupation du sol' (change in soil occupation) on the right.



Forêt ancienne du bois de Merlan à l'ande : défrichement (photo Yves | gurent)



Forêt ancienne du bois de Merlan à Lande : coupe rase (photo Luc Laurent)



changement d'occupation du sol

Coupes

Coupes jardinoires

Coupes progressives de régénération naturelle

Le rôle de l'État dans l'industrie automobile est donc double : il contribue à la croissance et il la régule.

01. Continuités écologiques

SOUS-TRAME HUMIDE



01. Continuités écologiques

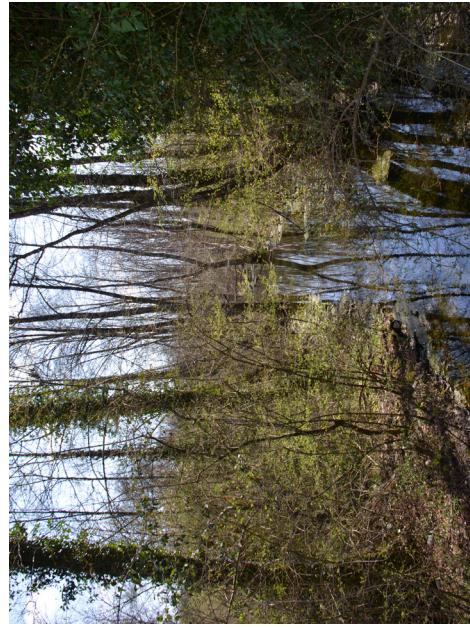
SOUS-TRAME HUMIDE : COURS D'EAU

Rappel du règlement au titre des L151-23 et R151-43 5° CU

Cours d'eau

En accord avec les enjeux et objectifs fixés par le SDAGE Rhône-Méditerranée (révision 18 mars 2022) en matière de protection et de mise en valeur des cours d'eau, **sont interdits** :

- retenue sur cours d'eau ;
 - affouillement, drainage, assèchement, remblaiement et imperméabilisation ;
 - changement d'occupation du sol (défrichement) ;
 - coupe rase pour ne pas déstabiliser les berges (pour réduire l'érosion et pour conserver les micro-habitats pour la faune) ;
 - abattage pour ne pas déstabiliser les berges (pour réduire l'érosion et pour conserver les micro-habitats pour la faune) ;
 - plantation de résineux et de peuplier.
- Par exception, **sont admis** :
- affouillement, remblaiement et imperméabilisation pour :
 - travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, de gaz,



d'électricité et de télécommunication ;

- changement d'occupation du sol (défrichement) pour :
- accès ponctuel aux cours d'eau en lien avec un chemin pédestre, cycliste ou équestre ;
- mise en sécurité des digues ;
- coupe rase des espèces exotiques envahissantes menée de telle sorte à limiter le risque de dissémination des espèces ;



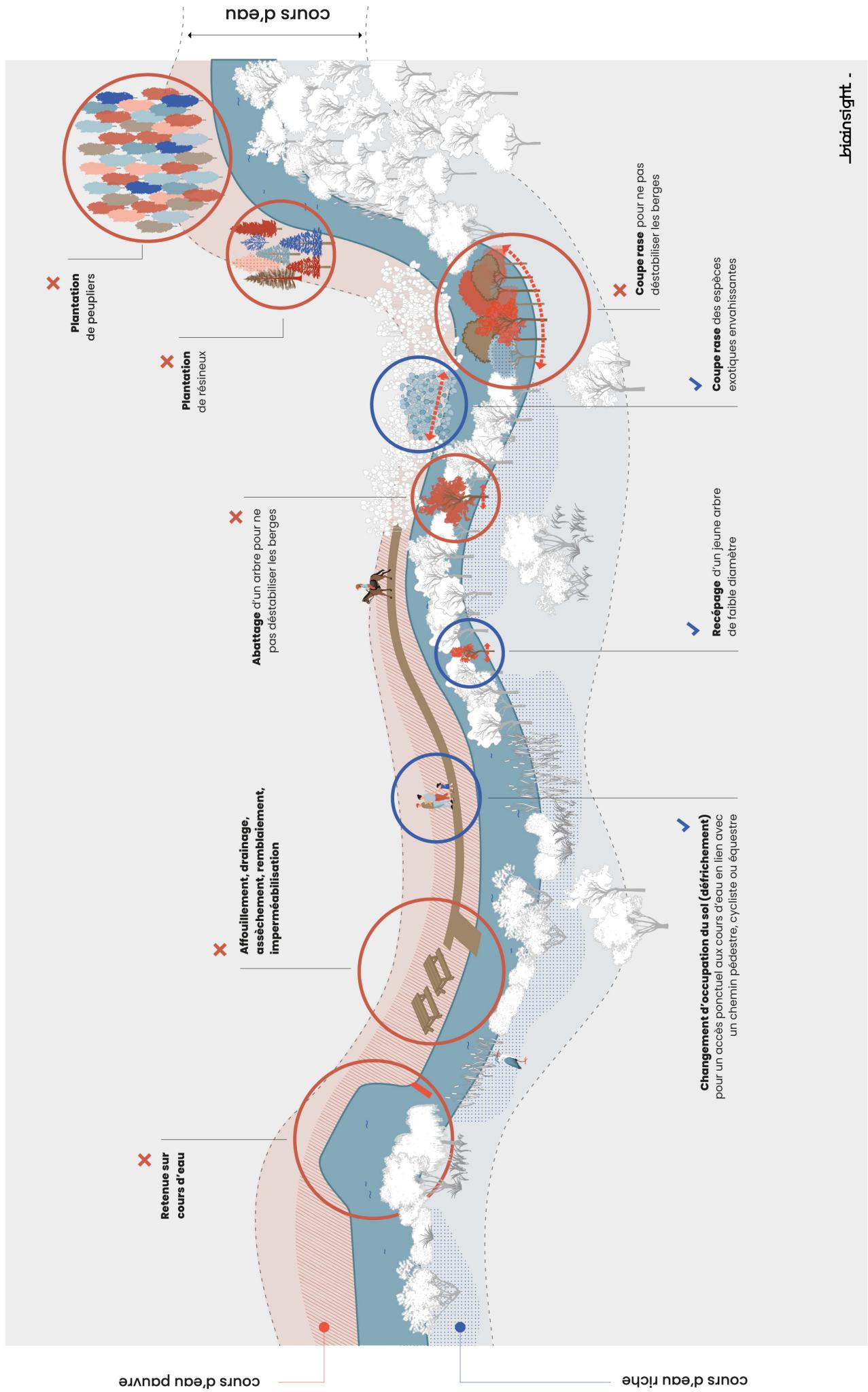
La Chogne au Bois du Four (photo Luc Laurent)

- coupe rase de peuplier dans une peupleraie existante (plantation de peuplier) ;
- abattage (sans ou avec dessouchage) justifié par :
- risque d'inondation ;
- recépage de jeune arbre de faible diamètre de sorte à éviter que la souche ne pourrisse ;
- plantation de peuplier dans une peupleraie existante (plantation de peuplier).



Cours d'eau à Serriémond (photo Luc Laurent)

Prescriptions/règles majeures des cours d'eau



01. Continuités écologiques

SOUS-TRAME HUMIDE : TOURBIÈRE

Rappel du règlement au titre des L151-23 et R151-43 5° CU

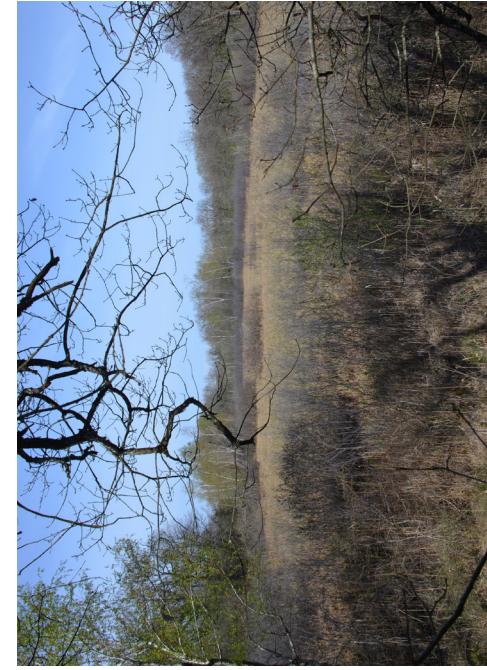
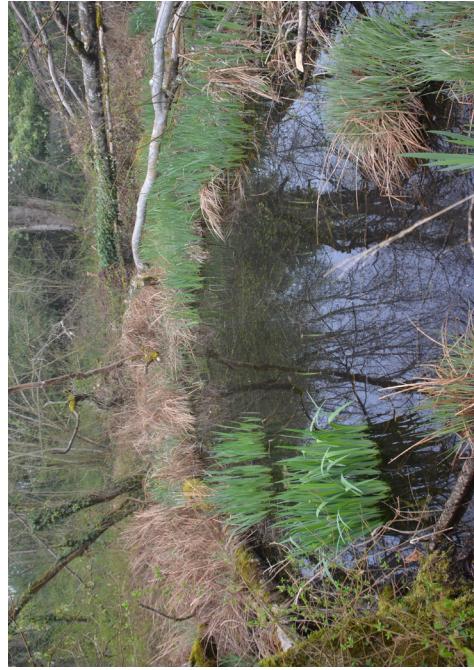
Tourbière

Sont interdits :

- affouillement, drainage, assèchement, remblaiement et imperméabilisation ;
- plan d'eau ;
- changement d'occupation du sol (défrichement) ;
- coupe rase ;
- abattage ;
- plantation de résineux et de peuplier.

Par exception, **sont admis** :

- les travaux qui contribuent à préserver les tourbières comme les interventions mécaniques et travaux de broyage visant à lutter contre leur embroussaillement ;
- les coupes rases des espèces exotiques envahissantes menée de telle sorte à limiter le risque de dissémination des espèces.



Tourbière (inventaire) de Marlieu aux Léchères : APPB (photo Luc Laurent)

Tourbière (inventaire) de Taillepied au Mont (photo Luc Laurent)

01. Continuités écologiques

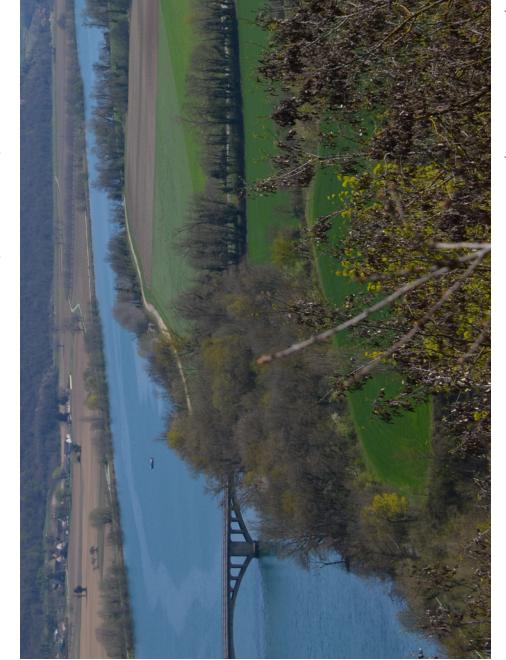
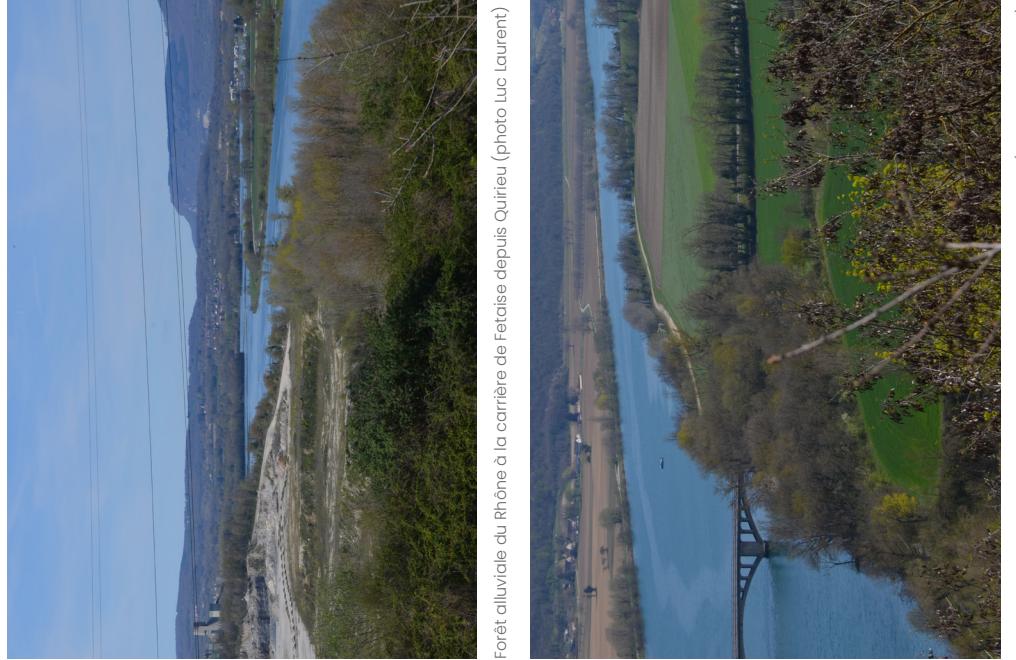
SOUS-TRAME HUMIDE : FORÊT ALLUVIALE DU RHÔNE

Rappel du règlement au titre des L151-23 et R151-43 5° CU

Forêt alluviale du Rhône

En accord avec les enjeux et objectifs fixés par le SDAGE Rhône-Méditerranée (révision 18 mars 2022) en matière de protection et de mise en valeur du Rhône, **sont admis** :

- affouillement, drainage, assèchement, remblaiement et imperméabilisation ;
 - changement d'occupation du sol (défrichement) ;
 - coupe rase pour ne pas déstabiliser les berges (pour réduire l'érosion et pour conserver les micro-habitats pour la faune) ;
 - abattage pour ne pas déstabiliser les berges (pour réduire l'érosion et pour conserver les micro-habitats pour la faune) ;
 - plantation de résineux et de peuplier.
- Par exception, **sont admis** :
- affouillement, remblaiement et imperméabilisation pour :
 - travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, de gaz, d'électricité et de télécommunication ;
 - changement d'occupation du sol (défrichement) pour :
 - mise en sécurité des digues ;
 - coupe rase des espèces exotiques envahissantes menée de telle sorte à limiter le risque de dissémination des espèces.



Forêt alluviale du Rhône à la carrière de Fetaise depuis Quirieu (photo Luc Laurent)

01. Continuités écologiques

SOUS-TRAME HUMIDE : ÉTANGS / RETENUES

Rappel du règlement au titre des L151-23 et R151-43 5° CU

Étangs / retenues

Sont interdits :

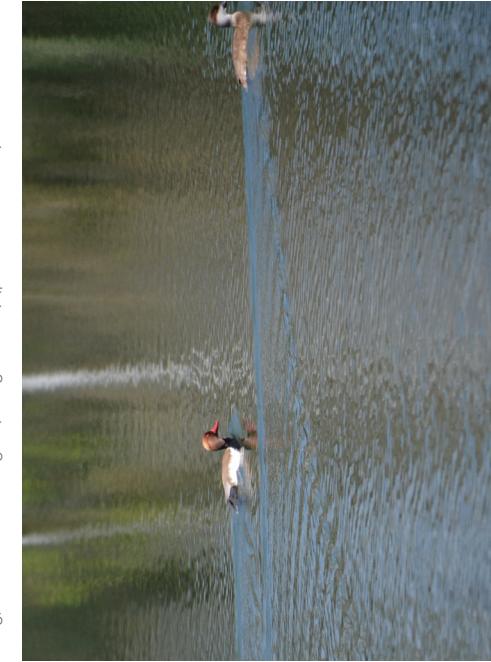
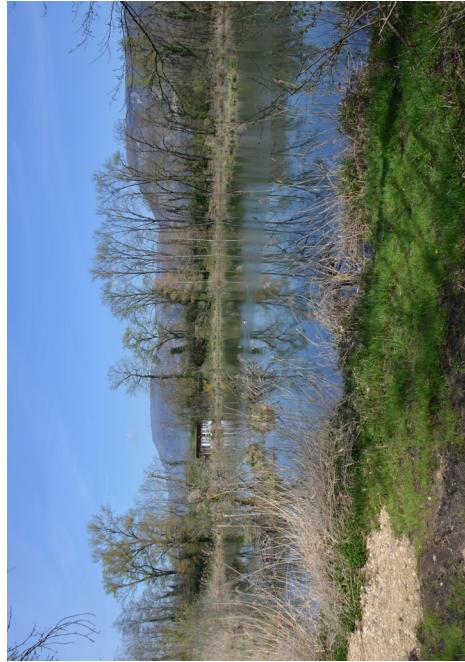
- changement d'occupation du sol (défrichement) ;
- plantation d'essences non locales.

Par exception, sont admis :

- changement d'occupation du sol (défrichement) pour le profilage des berges, pour des raisons de mise en sécurité des berges ou pour les travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, de gaz, d'électricité et de télécommunication ;
- plantation de peupliers dans les peupleraies existantes.



Étang/retenue à Pouilleux (photo Luc Laurent)



Étang/retenue sur la Chogne (étang d'Arche) (photo Luc Laurent)

Ancien étang/retenue à Enieu (photo Luc Laurent)

Couple de Nette russe (espèce protégée) à l'étang d'Arche (photo Luc Laurent)

01. Continuités écologiques

SOUS-TRAME OUVERTE : PRAIRIES/PELOUSES SÈCHES



01. Continuités écologiques

SOUS-TRAME OUVERTE : PRAIRIES/PELOUSES SÈCHES

Rappel du règlement au titre des L151-23 et R151-43 5° CU

Prairies/pelouses sèches

Est interdite la réduction des prairies/pelouses sèches.

Par exception, **est admise** la réduction des prairies/pelouses sèches dans les zones Natura 2000 ainsi que pour des travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, d'électricité et de télécommunication.



Prairie sèche à Quirieu (photo Luc Laurent)



Pulsatilles rouges (espèce protégée) prairie sèche à Bourchanin (photo Luc Laurent)



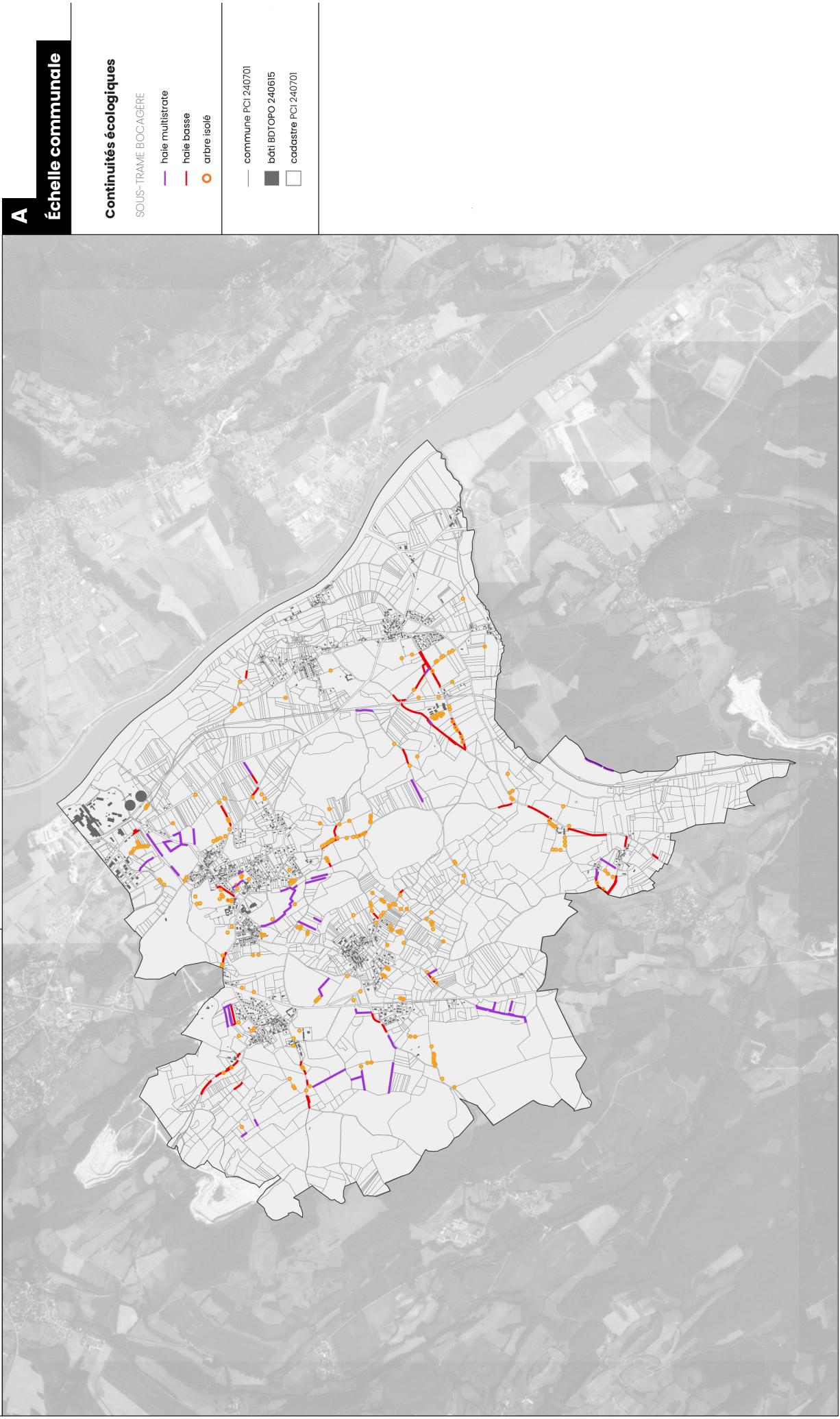
Prairies sèches à Chavannes (ZnIEFF de type I) (photo Luc Laurent)



Prairie sèche à Bourchanin (photo Luc Laurent)

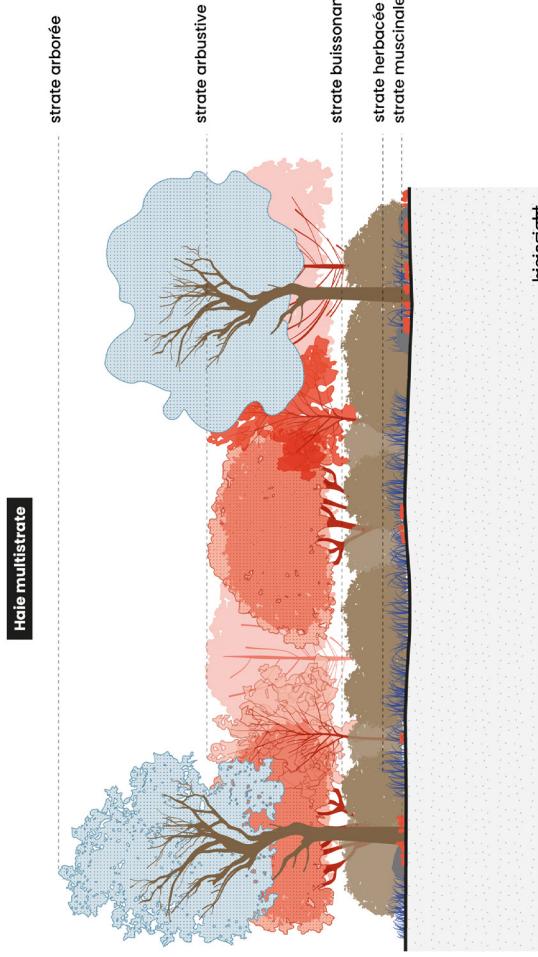
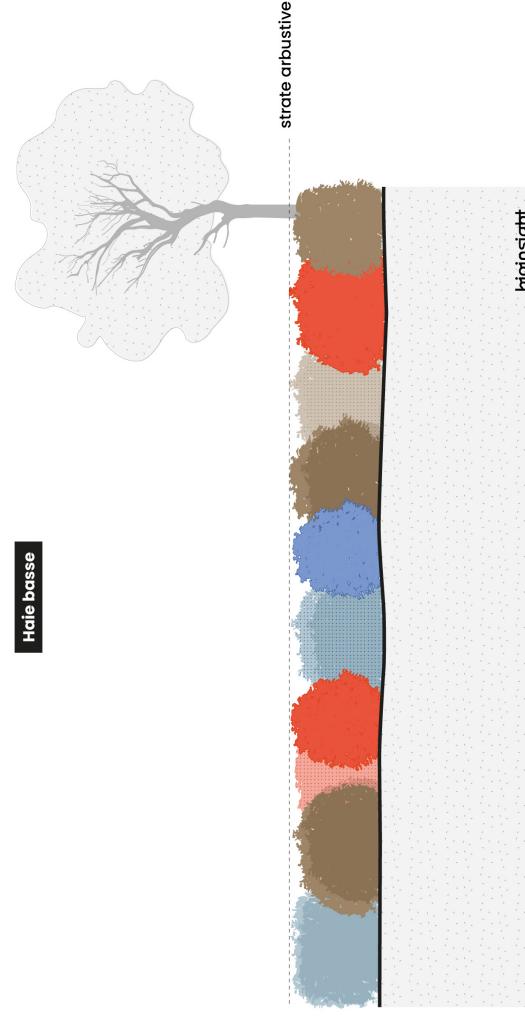
01. Continuités écologiques

SOUS-TRAME BOCAGÈRE



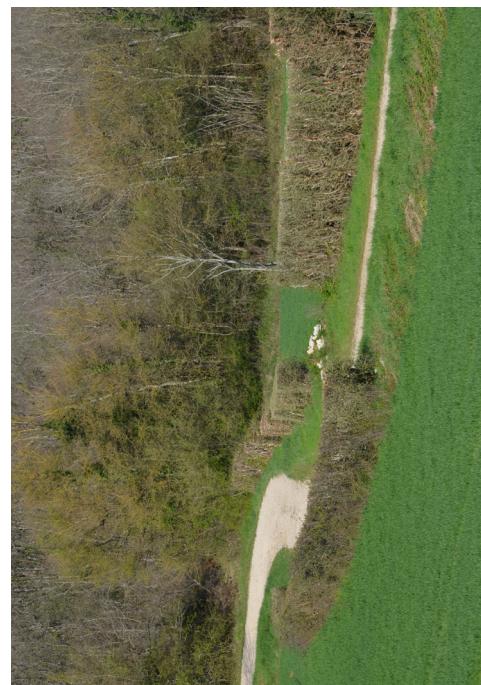
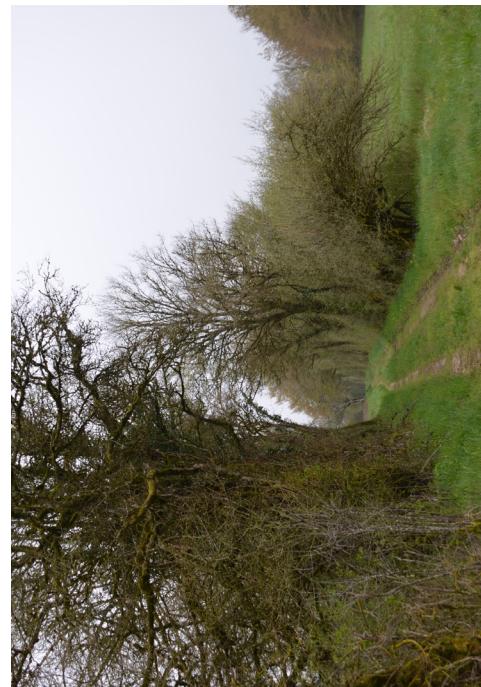
01. Continuités écologiques

SOUS-TRAME BOUGAÈRE : HAIES



Haies

Des haies multistrates et haies basses (taillées des trois côtés) sont observées, spécialement le long de chemins et de routes, mais pas sous la forme d'un réseau dense.



Haies basses à Clos Gillet (photo Luc Laurent)

Haie basse à Énieu (photo Luc Laurent)

01. Continuités écologiques

SOUS-TRAME BOCAGÈRE : HAIES

Rappel du règlement au titre des L151-23 et R151-43 5° CU

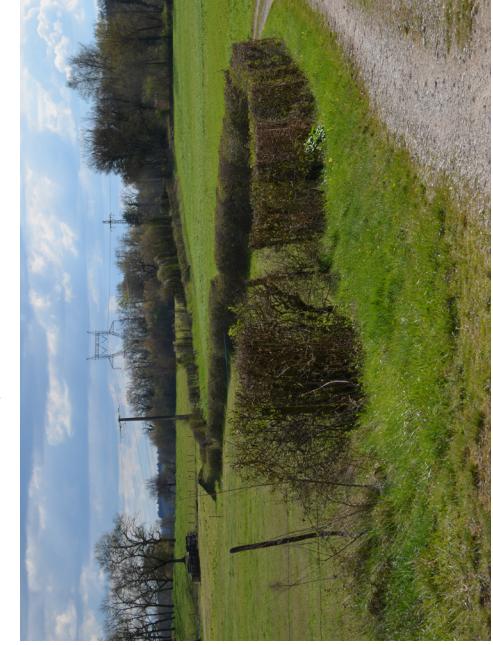
Haies

En cohérence avec les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) de la Pac 2023-2027 (fiche BCAE 8 et annexe 4) applicables aux terrains agricoles relevant du régime de la PAC et sans conséquence sur l'activité agricole, **sont interdits** :

- suppression ;
- coupe rase ;
- plantation d'essence non locale (douglas, épicéa, thuyas, cyprès de Lawson, cyprès de Leyland, cyprès d'Arizona, laurier-cerise, laurier-sauce...) ;
- plantation d'une seule essence locale ;
- taille entre le 16 mars et le 15 août inclus pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux.

Par exception, **sont admis** :

- suppression justifiée par :
 - création d'un nouveau chemin d'accès rendu nécessaire pour l'accès et l'exploitation de la parcelle (la largeur du chemin n'excédant pas 10 mètres) ;
 - création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire ;
 - travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, de gaz, d'électricité et de télécommunication ;
 - coupe rase ponctuelle justifiée par un dépérissage avéré ;
 - taille entre le 16 mars et le 15 août inclus justifiée par la sécurité des biens et des personnes.



Haies multistrates à Monacle (photo Luc Laurent)

Haie basse à Pouillieux (photo Luc Laurent)

01. Continuités écologiques

SOUS-TRAME BOCAGÈRE : ARBRES ISOLÉS

Rappel du règlement au titre des L151-23 et R151-43 5° CU

Arbres isolés

En cohérence avec les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) de la Pac 2023-2027 (fiche BCAE 8 et annexe 4) applicables aux terrains agricoles relevant du régime de la Pac et sans conséquence sur l'activité agricole, **sont interdits** :

- abattage ;
- taille et émondage entre le 16 mars et le 15 août inclus.

Par exception, **sont admis**:

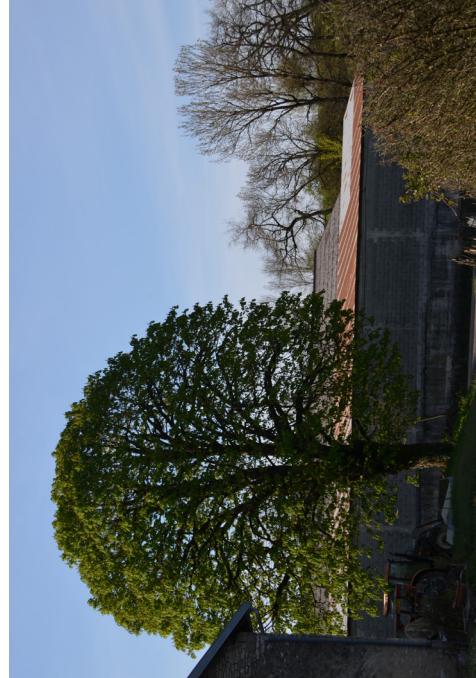
- abattage (sans ou avec dessouchage) justifié par :
 - création d'un nouveau chemin d'accès rendu nécessaire pour l'accès et l'exploitation de la parcelle (la largeur du chemin n'excédant pas 10 mètres) ;
 - création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire ;
 - travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, de gaz, d'électricité et de télécommunication ;
 - abattage (sans ou avec dessouchage) justifié par :
 - dépérissage sanitaire avéré ;
 - sécurité des biens et des personnes ;
 - risque allergique ou toxique ;
 - taille et émondage entre le 16 mars et le 15 août inclus justifiés par la sécurité des biens et des personnes.



Arbres isolés au Château (photo Luc Laurent)



Arbre isolé à Marlieu (photo Luc Laurent)



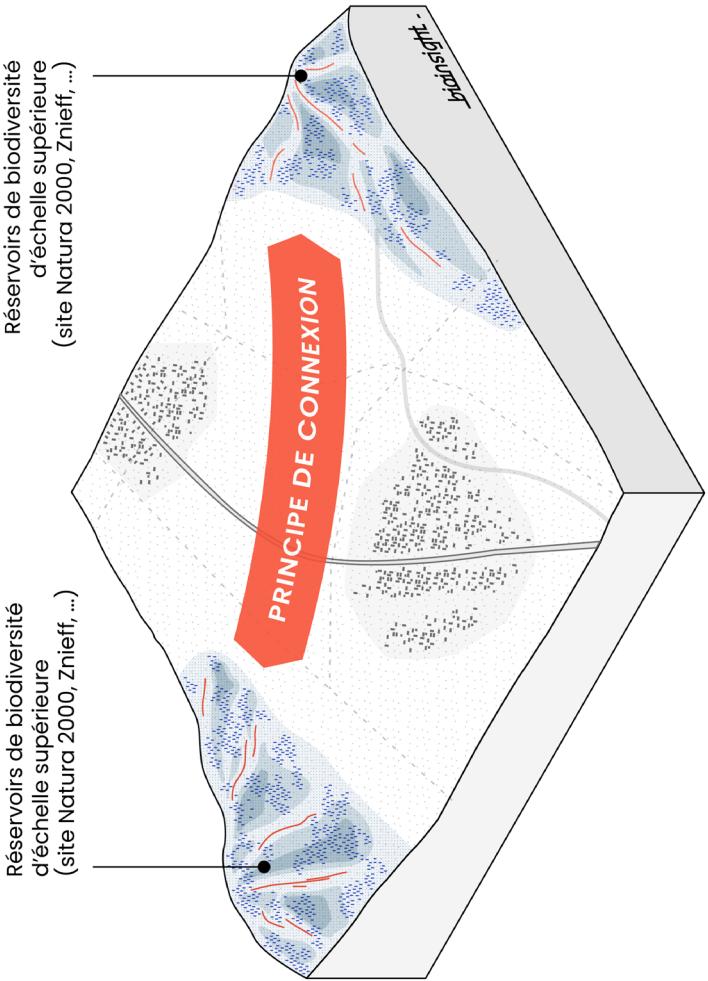
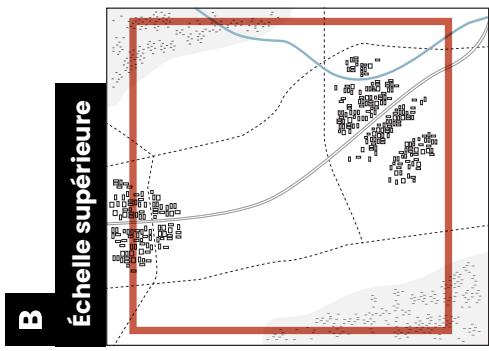
Arbre isolé à Ernée (photo Luc Laurent)



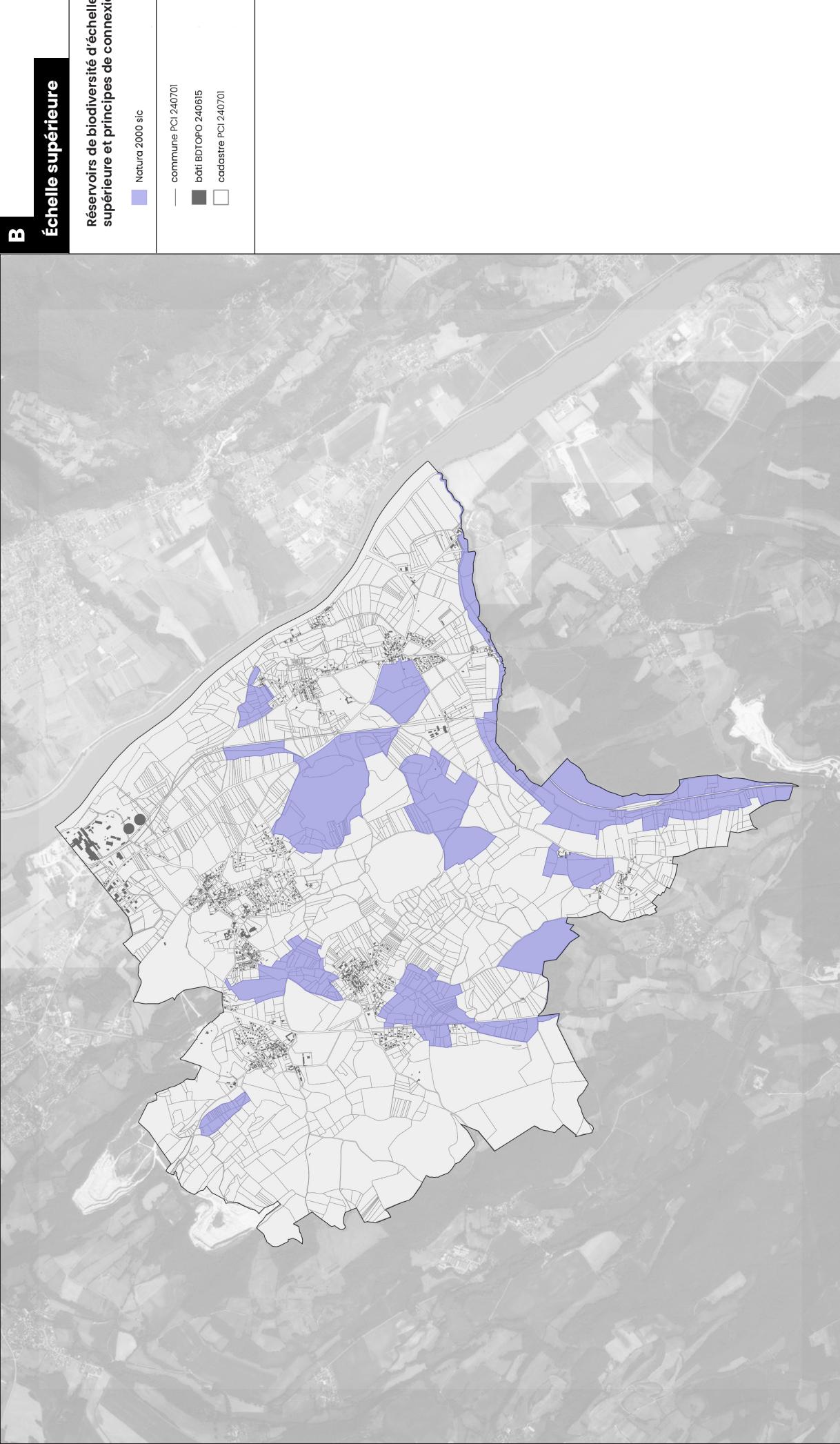
Arbre isolé à Marlieu (photo Luc Laurent)

02. Réservoirs de biodiversité d'échelle supérieure et principes de connexion

La commune de Bouvesse-Quirieu est directement concernée par une zone Natura 2000 ZSC, Zone Spéciale de conservation, qui regroupe une mosaïque d'habitats naturels abritant une grande biodiversité.



02. Réservoirs de biodiversité d'échelle supérieure et principes de connexion

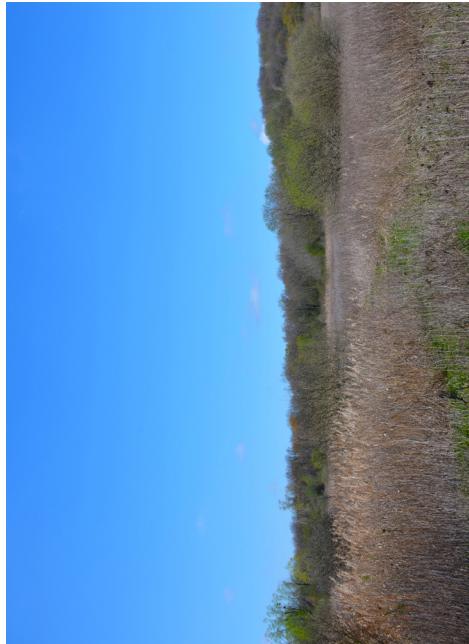


02. Réservoir de biodiversité d'échelle supérieure

Rappel du règlement

Site Natura 2000 ZSC L'Isle Crémieu

Le site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation (ZSC) *L'Isle Crémieu* auquel contribue la commune de Bouvesse-Quirieu est classé en zone Natura Nn et An (n pour Natura) parce qu'il est un réservoir de biodiversité d'échelle supérieure majeur et a une vocation multifonctionnelle de zone de PLU : agricole, écologique, paysagère, touristique donc économique. Dans ces zones Nn et An, la constructibilité est très restreinte limitée à certains équipements d'intérêt collectif et services publics : locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées, dès lors que ces constructions et installations nécessaires à ces équipements collectifs « ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » (L151-II CU).



Tourbière à Massenoud (photo Luc Laurent)



Bois humide à Pouilleux (photo Luc Laurent)

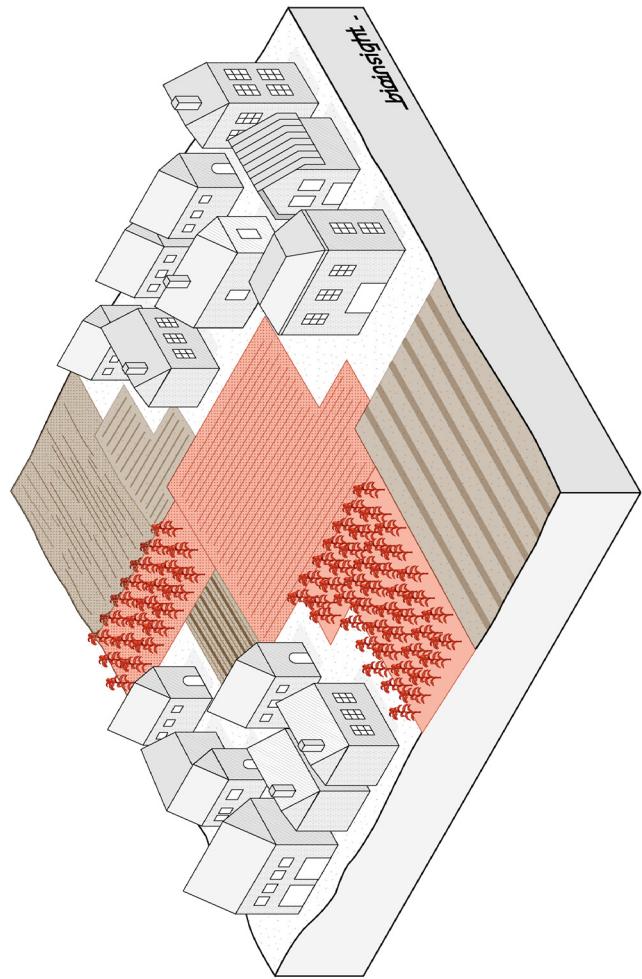
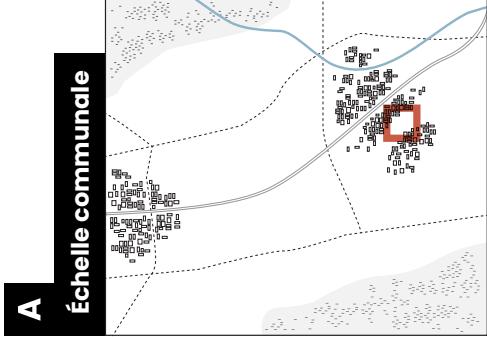


Tourbière de Petit lac Dauphin (APPB et ENS) (photo Luc Laurent)

03. Coupures à l'urbanisation agricoles

Une coupure à l'urbanisation agricole a été défini à partir des données mises à disposition par l'association Lo Parvi. L'association de protection des espèces et espaces naturels de l'île de Crémieu a produit un «Atlas environnemental», proposant un diagnostic des enjeux environnementaux sur l'ensemble du territoire plus fin et précis que celui du Document d'orientations et d'objectifs du SCOT.

Les contours de la coupure à l'urbanisation ici présentée ont été défini à partir des limites à l'urbanisation et d'un principe de connexion émanant du travail de l'association Lo Parvi.



03. Coupure à l'urbanisation agricole



03. Coupure à l'urbanisation agricole

Orientations d'aménagement et de programmation

- Suivant un principe de complémentarité avec les prescriptions auxquelles se rattachent cette coupure à l'urbanisation agricole (zone N, zone As), les orientations d'aménagement et de programmation visent les objectifs suivants :
- éviter les constructions ;
 - réduire au minimum l'artificialisation ;
 - éviter la destruction d'habitats naturels non recensés dans la composante continuités écologiques de la démarche TVB de PLU.

bioinsight -

urbanisme
biodiversité
bioclimatisme

3 rue de Bonaldi - 69007 Lyon
téléphone/télécopie 04 72 74 03 99
contact@bioinsight.fr - www.bioinsight.fr

